

ENFANCE

L'éducation nationale intensifie la lutte contre la pédophilie

François Bayrou invite l'ensemble des personnels à se mobiliser contre les mauvais traitements à enfants

Le ministère de l'éducation nationale s'apprête à diffuser une circulaire, applicable tant à l'enseignement public qu'aux établisse-

ments privés sous contrat. Destinée tout particulièrement à sensibiliser les personnels au problème des abus sexuels, elle précise les

procédures de signalement à mettre en œuvre dès que des mauvais traitements à enfants sont repérés.

LA RÉVÉLATION récente d'affaires de pédophilie au sein de l'éducation nationale, dont celle de Cosne-sur-Loire, dans la Nièvre, où un instituteur aurait commis des abus sexuels sur plusieurs dizaines d'enfants pendant des années, oblige à s'interroger sur le rôle et l'attitude de l'institution scolaire. Après une très longue période de silence, voire d'étouffement, l'école se déciderait-elle à prendre ouvertement ses responsabilités ? Dans une circulaire applicable à l'enseignement public et privé sous contrat qui sera bientôt publiée au *Bulletin officiel* – et dont le contenu est révélé par *Le Monde* –, le ministère de l'éducation nationale précise, d'une part, « comment mobiliser et former les personnels », et, d'autre part, « leur implication dans les dispositifs de prévention et de détection de la maltraitance ».

Le ministère de l'éducation nationale se montre particulièrement ferme sur la procédure de « signalement » des faits. La volonté de rompre avec la loi du silence est manifeste. Le texte rappelle que « la communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal (article 434-3 du code pénal) ». Qu'il s'agisse d'une « présomption » ou d'un « cas d'urgence », « les procédures de saisine sont mises en œuvre immédiatement », indique le texte. En cas de présomption, le président du conseil général doit être saisi ; en cas d'urgence, c'est le procureur de la République. Un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale se montre

encore plus catégorique : « Il ne faut pas s'en tenir à des mesures administratives et attendre. Les chefs d'établissement, mais aussi les familles, doivent porter plainte avec les éléments qu'ils ont. »

Interrogé, mardi 13 mai, sur RTL, à propos du cas de Cosne-sur-Loire, le ministre de l'éducation nationale, François Bayrou, a tenu à endiguer une possible psychose : « Je ne crois pas qu'il y ait davantage de cas de pédophilie ; simplement, le voile se lève, et c'est bien, car trop d'enfants, quelquefois des familles, se sont tus pendant trop longtemps. » Le rythme auquel se succèdent les révélations a de quoi troubler : un directeur d'école de la Manche a été mis en examen par le procureur de Coutances pour « agressions sexuelles sur mineurs de moins de quinze ans par personne ayant autorité », a-t-on appris lundi 12 mai. Le directeur d'une école primaire de Marly-le-Roy (Yvelines), soupçonné d'avoir agressé à son domicile le fils d'une de ses collègues âgé de onze ans a connu le même sort le 9 mai. Le même jour, un enseignant de l'Aude était mis en examen pour « attouchements sur mineur » et écroué, tandis qu'un professeur de gymnastique était incarcéré à Nice pour « attentats à la pudeur ».

En dépit de la fermeté affichée par le gouvernement, une désagréable impression de méfiance persiste. Dans un réflexe de protection de son image, au détriment de l'intérêt de l'enfant, l'institution n'a pas toujours appliqué ces principes. Le 24 juin 1983, une circulaire (n° 83-241) consacrée aux « enfants victimes de mauvais traitements ou de délaissements » donnait déjà des consignes aux personnels de l'éducation nationale, mais elle soulignait, en semblant

comprendre cette réaction, que « certaines personnes peuvent parfois éprouver des réticences à effectuer un signalement à l'autorité judiciaire par crainte de déclencher des actions exclusivement répressives ». Visiblement, ces réserves et précautions ne sont plus de mise : la nouvelle circulaire abroge celle de juin 1983. La réaction du Snuipp, principal syndicat d'instituteurs, n'est pas non plus dénuée d'ambiguïtés. Il fait état de la « fragilité » du témoignage des enfants et de cas d'enseignants injustement « mis en cause sur la foi d'allégations d'élèves ». Le syndicat a, bien entendu, condamné vigoureusement la pédophilie en milieu scolaire et demandé au ministre de l'éducation nationale d'organiser une table ronde sur ce thème.

MAINTIEN EN FONCTIONS

Combien d'affaires ont été réglées par de simples mutations ? L'enseignant est alors suspendu à titre conservatoire, sans procédure disciplinaire, ce qui lui laisse l'occasion d'obtenir son changement de poste. Un exemple parmi d'autres : en juin 1995, six familles du Pas-de-Calais portent plainte contre le professeur d'une école municipale de musique qui s'était livré à des caresses sur des jeunes filles âgées de onze à quinze ans. Poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Arras, le professeur, par ailleurs instituteur de maternelle, est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Début 1996, Michel Salines, inspecteur d'académie, lui inflige un blâme et le suspend provisoirement. Pourtant, la commission paritaire, réunie en conseil de discipline, considérera que l'instituteur peut continuer à enseigner, dans une école maternelle éloignée, où

il exerce actuellement. L'émotion suscitée par ce maintien en fonctions ne trouble guère Michel Salines, qui considère que « les faits qui sont reprochés [à l'instituteur] ne sont pas intervenus dans le cadre de l'éducation nationale » et que rien, dans son dossier pénal, « ne l'empêche d'exercer ses fonctions d'instituteur ». « Nous avons pris toutes les garanties nécessaires pour vérifier qu'il n'était ni pédophile ni dangereux », assure l'inspecteur d'académie, qui affirme que l'instituteur est victime d'une cabale médiatique.

Un texte supplémentaire suffirait-il à faire évoluer les mentalités dans les domaines de la formation et de la prévention, alors que la loi de 1989 portant sur la formation des enseignants « propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités » a été peu ou mal appliquée ? La circulaire ministérielle remet l'ouvrage sur le métier, précisant en particulier que les inspecteurs d'académie sont priés de travailler avec le conseil général, statutairement responsable de ce dossier. Ce texte n'arrive pourtant pas dans un désert. Plusieurs départements ont déjà mis en place des actions de prévention, comme dans la Sarthe, où une brochure a été distribuée dans tous les établissements. On y prodigue des conseils pour aider les enfants en détresse. Les enseignants sont invités à utiliser des outils vidéo, le plus connu étant une cassette d'origine canadienne intitulée « *Mon corps c'est mon corps* », récemment actualisée sous le titre « *Ça dérap' ou un espace de parole* », par l'association Aispas.

Sandrine Blanchard
et Béatrice Gurrey
(Jeudi 15 mai.)